

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3490

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les biens d'ameublement incorporant un taux satisfaisant de matière première d'occasion ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présenter propose la mise en place d'un TVA réduite à 5,5% pour les biens d'ameublement comportant un taux satisfaisant de manières premières d'accession.

Cette mesure fiscale poursuit l'objectif de réemploi, de recyclage des produits.

Enfin, l'amendement pose une définition aux produits incorporant un pourcentage satisfaisant de matières premières d'occasion qui n'entrent pas dans la catégorie des produits "reconditionnés" tels que définis par le décret n° 2022-190 du 17 février 2022.